

NOTICE EXPLICATIVE de la TLPE

La TLPE s'impose à tous les exploitants de supports publicitaires sur le territoire de la commune (dispositifs publicitaires, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles
- les enseignes si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7 m².
- les vêtements portés par le personnel et les véhicules : seuls les dispositifs fixes sont concernés par la TLPE

Précision : une voie ou un stationnement privé, sont considérés ouverts à la circulation publique dès lors que leur propriétaire y accueille des usagers extérieurs à l'entreprise selon art.R581-1 du code de l'Environnement.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable (constituée, selon l'article D.2333-21 du CGCT, par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support. Pour les supports publicitaires non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

1 - Dispositif publicitaire et préenseigne

Pour les supports publicitaires et préenseignes non numériques, la taxation se fait par face. Ainsi, lorsque le dispositif est susceptible de montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans le dispositif.

Précision : une préenseigne est "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée" selon Art. L581-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositifs (y compris concernant des opérations promotionnelles) qui auront été créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition seront taxés au prorata de la durée d'installation dans l'année.

2 - Enseigne

Tout dispositif implanté sur l'unité foncière de l'entreprise (terrain et bâtiment) est considéré comme enseigne (lettrage, logo, vitrophanie, drapeau, totem, panneaux, store banne rétractable, bandeaux). C'est la somme des différentes enseignes qui est à prendre en compte.

Les tarifs de la taxe s'appliquent à la superficie utile qui est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, en excluant l'encadrement du support.

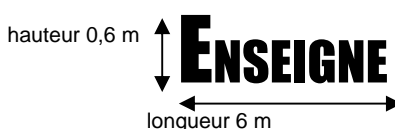
Précisions : Seules les vitrophanies adhésives apposées sur les vitrines des commerces sont enseignes par nature et donc taxables. Les totems sont considérés double face alors que les drapeaux sont considérés simple face.

Lorsque le logo ou nom de l'entreprise comprend lui-même un fond ou un encadrement, celui-ci est alors inclus.

Exemple 1 : lettres apposées sur une façade



$$\text{surface totale} = 0,6 \times 10 = 6 \text{ m}^2$$



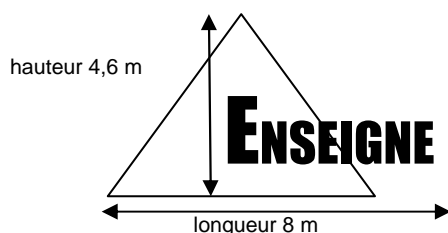
$$\text{surface totale} = 0,6 \times 6 = 3,6 \text{ m}^2$$

Exemple 2 : enseigne sur panneau



$$\text{surface totale hors encadrement} = 2,6 \times 9 = 23,4 \text{ m}^2$$

Exemple 3 : enseigne composée d'une forme et d'un texte ou formes diverses



$$\text{surface totale} = 4,6 \times 8 = 36,8 \text{ m}^2$$

Dispositifs non taxés

Il ne faut pas prendre les dispositifs ou panneaux contenant uniquement des informations de type horaires d'ouverture, tarifs, consignes de sécurité, signalisation de parking (etc), à condition toutefois qu'elles ne soient pas accompagnées du logo, du nom de l'entreprise ou d'illustrations diverses se rapportant à l'activité.

